Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00581 **Publié le 9 novembre 2026**

Arrêté n° 6450-2026/ARR/DIMENC du 5 novembre 2026

Imposant à la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) des mesures d'urgence de protection de l'environnement relatives à son stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium dénommé « Dépôt n°4 », sis au niveau de la STEP 2 de la mine, commune de Yaté

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3437-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration présentée par la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) en date du 6 mai 2026 et complétée le 4 septembre 2026, relative à l'exploitation d'un stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium ;

Vu le courriel de PRNC du 2 novembre 2026 annonçant le stockage d'un container de 10.2 tonnes d'émulsion mère sur le site du futur « Dépôt n°4 » ;

Considérant que PRNC informe l'inspection des installations classées du stockage d'un container de 10.2 tonnes d'émulsion mère sur le site du futur « Dépôt n°4 » ;

Considérant que ce container n'est pas stocké conformément aux informations contenues dans le dossier de déclaration susvisé présentée par PRNC, en particulier en ce qui concerne la prévention des risques industriels ;

Considérant l'impossibilité d'aménager le dépôt n°4 dans le but de le mettre en conformité avec le dossier de déclaration susvisé dans des délais courts compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article 4121 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que les conditions de stockage de ce container entrainent un péril imminent menaçant les intérêts mentionnés à l'article 4121 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures d'urgence afin de maîtriser ces dangers et inconvénients, en application des dispositions de l'article 416-8 du code de l'environnement ;

sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) ;

ARRETE

Article 1er : La société Prony Resources New Caledonia (PRNC) domiciliée Immeuble Malawi, 52 avenue du Maréchal Foch, 98800 Nouméa, est tenue d'évacuer le container de 10.2 tonnes d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium sur le site du futur « Dépôt n°4 », sis au niveau de la STEP 2 de la mine, commune de Yaté.

Article 2 : Dans l'attente de l'évacuation de ce container, PRNC est tenu de mettre en place, dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de sécurité et de sûreté spécifiques, notamment en matière de :

- **prévention et de lutte contre la pollution des sols :**

    - mettre en place d'une rétention adaptée au produit stocké et à défaut, dispositif(s) technique(s) et/ou organisationnel(s) assurant le même niveau de sécurité.
- **prévention et de lutte contre l'incendie :**
    - garantir l'absence de charges combustibles à proximité ;
    - mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés ;
    - mettre en place une surveillance de la température du conteneur, toutes les 3 heures, avec traçabilité de ces contrôles dans un registre, afin de s'assurer qu'une température supérieure à celle fixée par le fabricant pour la conservation de l'émulsion ne se développe pas dans le dépôt.
- **prévention des actes de malveillance :**
    - mettre en place une clôture ou un grillage, ou à défaut, une surveillance permanente par système de vidéo-surveillance ou présence humaine permanente.

Article 3 : PRNC informe par courrier, le cas échéant électronique, l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté de la mise en œuvre effective des mesures de sécurité et de sûreté spécifiques visés à l'article 2.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, PRNC dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet arrêté, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Yaté et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal Officiel* de Nouvelle Calédonie.

Pour la Présidente de l'assemblée de la Province Sud et par délégation, Le directeur de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de Nouvelle-Calédonie par intérim

JEAN-SÉBASTIEN BAILLE